

7.1.3. CEINTURE

Code de la route - Article R. 412- 1- En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur, (D. n° 2003-637 du 9 juillet 2003¹) «», doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application des dispositions du livre III.» (D. n° 2006-1496 du 29 novembre 2006) «Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne².»



SR/v/P18 - 5.1.4 Autres contrôles

Le contrôle du fonctionnement d'une ceinture de sécurité s'effectue par son actionnement. Au 7.1.3.4, par ceinture obligatoire, on entend les ceintures prévues sur la notice descriptive du véhicule.

7.1.3.1. ETAT

7.1.3.1.1. **Détérioration notable** | S |

Ceinture coupée, effilochée, nouée ou réparée (recousue, collée...)
Absence de blocage au déroulement rapide sur place sauf ceintures à inertie
Absence ou difficulté d'enclenchement ou déverrouillage
Rétracteur hors d'usage.

7.1.3.1.2. Détérioration

 | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration de la ceinture ne rentrant pas dans le cadre du point 7.1.3.1.1.

7.1.3.2. FONCTIONNEMENT

7.1.3.2.1. Fonctionnement anormal

 | O |

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal d'une ceinture ne rentrant pas dans le cadre du point 7.1.3.1.1.

7.1.3.3. FIXATION

7.1.3.3.1. **Défaut notable de fixation** | S |

Absence de fixation de la ceinture sur l'un des points d'ancrage sur la structure.

7.1.3.3.2. Défaut de fixation

 | O |

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation d'un ceinture (fixation desserrée,...), ne rentrant pas dans le cadre du point 7.1.3.3.1.



Formation Contrôle Automobile

7.1.3.4. DIVERS

7.1.3.4.1. Absence | S |

Si obligatoire.

7.1.3.4.2. Contrôle impossible | S |

Défaut d'accès aux ceintures.

**New seatbelt design:
45% less car accidents!!**

